



CONDITIONS GÉNÉRALES OUVERTURE DE CRÉDIT « PAIEMENT ÉCHELONNÉ » COUPLÉE À UNE CARTE BNP PARIBAS FORTIS VISA OU BNP PARIBAS FORTIS MASTERCARD

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales sont applicables entre International Card Services SA, ayant son siège social à 1831 Diegem, Park Lane, Culliganlaan 2/F, numéro d'entreprise 0870.813.936 ("ICS") et le preneur de crédit. Les présentes Conditions Générales et le contrat "Ouverture de crédit ' Paiement échelonné'" constituent l'intégralité des accords entre le preneur de crédit et ICS. En signant le contrat "Ouverture de crédit ' Paiement échelonné'", le preneur de crédit accepte les présentes Conditions Générales. Le présent contrat est formé par la signature du contrat de crédit par ICS ou par son intermédiaire de crédit engagé, comme BNP Paribas Fortis SA, et le preneur de crédit.

2 Carte

Une carte BNP Paribas Fortis Visa ou MasterCard accompagne cette ouverture de crédit. Cette carte doit être le principal moyen pour recourir au crédit. En signant le contrat "Ouverture de crédit ' Paiement échelonné'", le preneur de crédit accepte aussi les Conditions Générales cartes BNP Paribas Fortis Visa/MasterCard. En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Générales cartes BNP Paribas Fortis Visa/MasterCard, les présentes Conditions Générales ont priorité.

ARTICLE 2 OBJET

2.1 Finalité de l'ouverture de crédit " Paiement échelonné"

Le preneur de crédit peut, à concurrence du montant du crédit, utiliser sa carte Visa ou MasterCard, selon les modalités des Conditions Générales cartes BNP Paribas Fortis Visa/MasterCard, pour les transactions suivantes: dans le monde entier, (i) le paiement de biens et services auprès des établissements acceptant Visa ou MasterCard, et (ii) le retrait d'argent comptant auprès des banques et/ou des distributeurs automatiques affiliés à Visa ou MasterCard et (iii) au moyen d'un ordre de virement, à condition de respecter toutes les règles et les conditions que ICS reprend dans les documents destinés à cette fin, ou via le Personal Service Line, transférer les sommes disponibles vers ses comptes en banque personnels.

2.2 Montant du crédit

Le montant du crédit choisi et octroyé est indiqué dans le contrat "Ouverture de crédit ' Paiement échelonné'". Toute modification du montant du crédit doit toujours s'effectuer moyennant la signature d'un nouveau contrat « Ouverture de crédit ' Paiement Échelonné' » conforme à la loi sur le crédit à la consommation.

2.3 Dépassement du montant du crédit

Il est interdit de dépasser le montant du crédit. Si le montant du crédit est néanmoins dépassé, le preneur de crédit s'engage à s'acquitter du montant du dépassement, augmenté des intérêts de retard, dans un délai de 45 jours calendrier à dater du dépassement. Dans pareil cas, ICS en informera immédiatement le preneur de crédit par écrit et ne peut réclamer que les intérêts de retard sur le montant du dépassement et les frais qui sont convenus contractuellement et autorisés par la loi.

À la demande préalable, expresse et écrite du preneur de crédit, ICS peut toutefois autoriser un dépassement temporaire du montant du crédit pour une période de 45 jours calendrier au dernier taux débiteur appliqué et sans l'application d'un intérêt de retard, de pénalités ou de frais. Si le preneur de crédit ne s'acquitte pas intégralement du montant du dépassement autorisé à temps, ICS suspendra la facilité de paiement et, soit résoudra le présent contrat conformément à l'article 4.2 susmentionné, soit remplacera ce contrat par un contrat avec un montant de crédit supérieur.

2.4 Remboursement échelonné

Le preneur de crédit reçoit mensuellement un relevé de compte indiquant ses dépenses. Le preneur de crédit est tenu de rembourser ses dépenses, le cas échéant augmentées de l'intérêt débiteur, endéans un délai de 21 jours à compter de la date du relevé de compte mentionnant les montants prélevés. Le preneur de crédit peut déterminer lui-même le montant de ses remboursements mensuels, mais ceux-ci doivent s'élever à 5% au moins de la somme du capital prélevé et des intérêts de retard échus tels que repris dans le relevé de comptes, la contribution annuelle pour la carte BNP Paribas Fortis Visa ou MasterCard non comprise, sans que le remboursement mensuel puisse être inférieur à 25 EUR ou, si le solde dû est inférieur à 25 EUR, au solde dû. Le preneur de crédit peut toujours rembourser le solde dû en une fois. Le remboursement est réalisé à partir du moment où la totalité du montant prélevé est crédité sur le compte bancaire d'ICS.

ARTICLE 3 FRAIS ET INTERETS

3.1 Contribution pour la carte, frais et options

Pour l'émission d'une carte BNP Paribas Fortis Visa ou MasterCard et d'une ou de plusieurs carte(s) Visa ou MasterCard Extra, une contribution est portée annuellement au compte du preneur de crédit. Cette contribution est mentionnée dans le contrat "Ouverture de crédit ' Paiement échelonné'". La fin anticipée du présent contrat ne donne pas droit à une restitution (même partielle) de la contribution pour la carte.

3.2 Intérêt

Le taux d'intérêt débiteur est mentionné dans le contrat « Ouverture de crédit ' Paiement Échelonné' » et peut être modifié à condition que le preneur de crédit soit informé au préalable du changement dans le relevé de comptes. Si le preneur de crédit n'accepte pas le taux d'intérêt débiteur modifié, il peut résilier le présent contrat sans frais en application de l'article 4.1 des présentes Conditions Générales. Sauf l'exception mentionnée ci-dessous, l'intérêt est compté sur le capital prélevé. Cet intérêt est calculé comme suit: le capital prélevé est multiplié par $[(1 + \text{le taux débiteur})^{\text{le nombre de jours entre le prélèvement et le paiement}/365} - 1]$. L'intérêt débiteur est calculé sur le capital prélevé à partir du jour suivant la date de la transaction jusqu'au jour du paiement (ce jour y compris) du capital prélevé. Pendant la durée du présent contrat, tout paiement sera d'abord imputé sur les intérêts de retard et les frais de mise en demeure, ensuite sur la contribution pour la carte, puis sur l'intérêt débiteur, et enfin sur le capital. Aucun intérêt ne sera calculé sur les montants prélevés qui sont payés intégralement avant l'échéance du délai de 21 jours à compter de la date du relevé de compte mentionnant ces montants prélevés. Sans préjudice de l'application de l'article 1154 du Code civil, ICS ne peut pas imputer d'intérêts sur les intérêts.

3.3 Frais et intérêts en cas de paiement tardif

L'intérêt de retard est égal au dernier taux d'intérêt débiteur appliqué, augmenté d'un coefficient de 10%. En cas de paiement tardif, le solde dû est automatiquement et sans mise en demeure préalable augmenté de l'intérêt de retard. L'intérêt de retard est calculé sur le capital échu et non payé, à partir de la date d'échéance de ce capital jusqu'à la date à laquelle le consommateur paie effectivement le capital échu et resté impayé. En sus de l'intérêt de retard, ICS peut compter les frais de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois pour un montant forfaitaire de 7,50 EUR à augmenter des frais de port. ICS peut appliquer un forfait supérieur si cela est permis par la loi.

ARTICLE 4 DUREE ET FIN DU PRESENT CONTRAT

4.1 Durée et résiliation du présent contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. ICS et le preneur de crédit peuvent résilier le présent contrat à tout moment, moyennant le respect d'un délai de résiliation de trois mois prenant cours le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la lettre recommandée de résiliation a été remise à la poste. Dans le cas où le présent contrat est résilié ou arrive à son terme, le solde restant dû est immédiatement exigible. Dans ce cas, si le preneur de crédit n'a pas honoré ses obligations dans un délai de trois mois après mise en demeure par envoi recommandé, il est redevable des montants suivants: (i) le capital échu et non payé, (ii) le montant du coût total du crédit échu et non payé, (iii) le montant de l'intérêt de retard conventionnel calculé sur le capital échu et impayé, et (iv) une indemnité forfaitaire de 10% calculée sur la tranche du solde restant dû jusqu'à 7.500 EUR et de 5% calculée sur la tranche du solde restant dû au-dessus de 7.500 EUR.

4.2 Résolution

ICS a le droit de résoudre unilatéralement le présent contrat aux torts du preneur de crédit, sans l'intervention du juge, dans les situations suivantes: (i) lorsque le preneur de crédit n'a pas payé au moins deux échéances ou un montant égal à 20% de la somme totale devant être remboursée et n'a pas honoré ses obligations dans un délai d'un mois après le dépôt à la poste d'une mise en demeure par lettre recommandée contenant un rappel des modalités précitées, ou (ii) lorsque le preneur de crédit dépasse le montant du crédit et n'a pas honoré ses obligations dans un délai d'un mois après le dépôt à la poste d'une mise en demeure par lettre recommandée contenant un rappel des modalités précitées.

En cas de résolution du présent contrat aux torts du preneur de crédit ou à l'échéance du terme en raison de la non-exécution par le preneur de crédit de ses obligations, le preneur de crédit doit payer les montants suivants: (i) le solde restant dû, (ii) le montant du coût total du crédit échu et non payé, (iii) le montant de l'intérêt de retard conventionnel calculé sur le solde restant dû, (iv) une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant dû jusqu'à 7.500 EUR et de 5% du solde restant dû au-dessus de 7.500 EUR. En cas de résolution du présent contrat aux torts d'ICS, cette dernière est redevable à l'égard du preneur de crédit des mêmes indemnités que celles prévues à la phrase précédente.

4.3 Droit de rétractation

Le preneur de crédit a le droit de rétracter au présent contrat, sans pénalités et sans indication de motif, pendant un délai de 7 jours ouvrables à dater du jour ouvrable qui suit la signature du contrat de crédit. Le preneur de crédit doit exercer son droit de rétractation par écrit et par lettre recommandée adressée à ICS à l'adresse suivante: 1831 Diegem, Park Lane, Culliganlaan 2/F, accompagnée de sa carte BNP Paribas Fortis Visa ou MasterCard coupée en quatre morceaux. En exerçant le droit de rétractation, le preneur de crédit est tenu de rembourser immédiatement les montants prélevés au cours du délai de 7 jours ouvrables précédemment cité et de payer les intérêts calculés dus pour

la période d'ouverture de crédit selon le taux annuel effectif global. La résolution de ce contrat suite à la rétractation par le titulaire entraîne automatiquement la résolution de tous les autres contrats qui y sont attachés. Le titulaire qui n'exerce pas le droit de rétractation, est alors définitivement lié aux dispositions du contrat.

ARTICLE 5 PERTE, VOL OU USAGE ILLEGAL DES CARTES, VISA OU MASTERCARD EMISES PAR ICS EN COLLABORATION AVEC BNP PARIBAS FORTIS SA (CI-APRES DEFINIES TOUTES DEUX GENERALEMENT COMME « CARTE »)

5 Perte, vol et abus

Le preneur de crédit est tenu de signaler à International Card Services SA, (i) la perte ou le vol de la Carte, du code Pin et/ou du code d'accès, (ii) une transaction pour laquelle aucune autorisation n'a été donnée, et (iii) toute erreur ou irrégularité constatée sur un relevé (de compte), et cela doit avoir lieu immédiatement après que le preneur de crédit a constaté, ou aurait raisonnablement dû constater, la perte/le vol/la transaction non autorisée/la faute/l'irrégularité. En cas de perte ou de vol de la Carte, le titulaire fera également une déclaration à la police. Jusqu'à ladite déclaration à ICS, le preneur de crédit est responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de la carte, jusqu'à un montant maximal de 150 EUR. Ce montant maximum n'est pas applicable lorsque le preneur de crédit a agi avec une négligence grave ou frauduleusement. Sont notamment considérés comme une négligence grave: (i) le fait de noter le code Pin ou code d'accès sous une forme aisément reconnaissable, par exemple sur la Carte elle-même ou sur un objet ou un document que le preneur de crédit conserve à proximité de la Carte ou qu'il porte sur lui avec la Carte, (ii) le fait de n'avoir pas immédiatement signalé à ICS la perte/le vol/la transaction non autorisée/la faute/l'irrégularité. Peuvent, le cas échéant, être considérés comme une négligence grave: (i) le fait de laisser traîner la Carte dans un véhicule ou à un endroit auquel plusieurs personnes ont accès, sauf lorsque la Carte se trouve dans un tiroir ou une armoire/boîte fermée(e) à clé, (ii) le fait de ne pas utiliser la Carte de manière conforme aux Conditions Générales ou aux mesures de précaution raisonnables communiquées par ICS, (iii) le fait de laisser un tiers utiliser la Carte, (iv) le fait de ne pas couper la Carte en quatre morceaux et de ne pas renvoyer la Carte à ICS lorsque ICS le demande, et (v) le fait de ne pas examiner attentivement et en temps utile les relevés de compte afin de pouvoir constater tout abus ou toute irrégularité de sa Carte. La charge de la preuve d'une telle négligence incombe à ICS. La négligence est appréciée in concreto, le cas échéant par le juge, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait. La production des journaux de transaction ou des fichiers journaux et l'utilisation de la Carte avec le code qui est connu uniquement par le preneur de crédit, ne constituent pas une présomption suffisante de négligence dans le chef du preneur de crédit. Après la déclaration mentionnée plus haut, le preneur de crédit n'est plus responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de la Carte, sauf lorsque ICS démontre que le preneur de crédit a agi frauduleusement. Le preneur de crédit n'est cependant jamais responsable si la Carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique. Le simple usage d'un code Pin, d'un code d'accès ou d'une autre preuve similaire d'identité n'est pas suffisant pour engager la responsabilité du preneur de crédit.

ARTICLE 6 DIVERS

6.1 Cession de droits

ICS peut transférer à un tiers, intégralement ou en partie, le présent contrat ou les droits qui découlent pour elle du présent contrat, ou se faire subroger intégralement ou en partie par un tiers.

6.2 Données à caractère personnel

Le preneur de crédit donne à ICS, responsable du traitement, l'autorisation de traiter les données à caractère personnel le concernant pour la préparation de la relation contractuelle avec le preneur de crédit, à des fins de gestion de la clientèle, à des fins de preuve des communications téléphoniques, à des fins de formation

et d'évaluation des téléopérateurs, pour la gestion de son portefeuille financier, afin de prévenir et de lutter contre les abus et les cas de fraude par le preneur de crédit ou des tiers, pour la réalisation de statistiques et d'études et pour le marketing (direct) de produits et/ou services bancaires, financiers et d'assurance d'ICS ou des sociétés liées à ICS. Dans le cadre des finalités précitées, ICS peut communiquer les données à caractère personnel: (i) aux entités qui sont nécessaires pour l'exécution du présent contrat, (ii) aux sous-traitants qui traitent des données en son nom et pour son compte, et (iii) aux sociétés de son groupe.

ICS communiquera également les données personnelles à BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, qui traitera ces données comme responsable du traitement afin de prévenir et de lutter contre les abus et les cas de fraude, pour la réalisation de statistiques et d'études et pour le marketing (direct) de ses produits et/ou services bancaires, financiers et d'assurance. Si le preneur de crédit est en même temps un client de BNP Paribas Fortis, le simple fait de conclure une relation contractuelle entre le preneur de crédit et ICS peut être intégré par BNP Paribas Fortis SA dans ses fichiers afin de permettre à cette dernière de conserver une vue complète sur la relation commerciale globale avec son client.

Le preneur de crédit autorise également ICS à traiter les données à caractère personnel le concernant pour l'examen et le contrôle de la solvabilité de celui-ci. À cet égard, ICS ne peut communiquer les données personnelles: (i) qu'aux sous-traitants qui traitent des données en son nom et pour son compte et (ii) qu'à la Centrale des Crédits aux Particuliers (voir l'article 4.1). Concernant la solvabilité du titulaire, ICS recueillera aussi des renseignements auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers. Le preneur de crédit a toujours un droit d'accès aux données personnelles qui le concernent, et peut obtenir la rectification de celles-ci. Le preneur de crédit peut toujours s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données personnelles le concernant à des fins de marketing direct.

6.3 Relevé de compte

Le relevé de compte mensuel contient au moins les données suivantes: (i) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte, (ii) la date et la date de valeur de la transaction, une identification de la transaction (le cas échéant, notamment les informations relatives au nom et à l'adresse du bénéficiaire auprès de qui ou avec qui la transaction a été réalisée), (iii) le montant débité pour la transaction, exprimé en EUR, et le cas échéant exprimé dans la devise étrangère, (iv) le cas échéant, le solde restant dû du relevé de compte précédent et la date, (v) le montant des commissions et frais applicables à certaines catégories de transactions à charge du preneur de crédit et, le cas échéant, le taux de change appliqué pour la conversion du montant de la transaction effectuée en devise étrangère (vi) la date et le montant des paiements effectués par le preneur de crédit, (vii) le dernier taux d'intérêt débiteur sur base annuelle convenu, (viii) la date et le montant total des intérêts dus, (ix) le montant minimal à payer, (x) le cas échéant le nouveau solde restant dû et (xi) le nouveau solde total dû. Il incombe à ICS d'apporter la preuve de l'accomplissement de son obligation d'information mensuelle. Le preneur de crédit est tenu d'informer immédiatement ICS par écrit de tout changement d'adresse et de tout autre changement important pour l'envoi du relevé de compte ou pour l'exécution du contrat. Le relevé de compte est généralement envoyé au preneur de crédit dans le courant du mois qui suit le mois au cours duquel la dépense a été effectuée.

ARTICLE 7 MENTIONS LÉGALES

7.1 Centrale des Crédits aux Particuliers

En ce qui concerne le degré de solvabilité du preneur de crédit, ICS est fondée à s'informer auprès de la "Centrale des Crédits aux Particuliers" (CCP).

Le présent contrat fait également l'objet d'un enregistrement dans la CCP conformément à l'article 3, §1, 1° ou 2°, de la loi du 10 août 2001 relative à la CCP. L'enregistrement a pour but de fournir aux entités qui ont accès à la CCP des informations concernant les contrats de crédit en cours et les éventuels arriérés de paiement du preneur de crédit. Le preneur de crédit a un droit d'accès à ses données, et peut obtenir la rectification ou la suppression de celles-ci. Le délai de conservation des données est le suivant: (i) quand le présent contrat prend fin anticipativement ou lorsqu'il est résilié: jusqu'à 2 jours ouvrables après le paiement du montant restant dû; (ii) quand le présent contrat arrive à son terme: jusqu'à 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat; et (iii) lorsqu'il existe un défaut de paiement: jusqu'à 12 mois après la date de régularisation du présent contrat et maximum 10 ans après le premier enregistrement du défaut de paiement, que le présent contrat ait été régularisé ou pas. Après ces délais de conservation, les données sont effacées.

Le responsable du traitement de la CCP est la Banque Nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

7.2 Mentions légales relatives au crédit à la consommation.

"Le consommateur ne peut signer ni lettres de change ni billets à ordre pour promettre ou garantir le paiement de ses engagements résultant du contrat de crédit. Il ne peut pas non plus signer de chèques pour garantir ses engagements nés d'un contrat de crédit."

"Si le contrat de crédit contient une clause de réserve de propriété, il doit reproduire le texte de l'article 491 du Code pénal. Si ce texte n'est pas reproduit dans le contrat, la clause est réputée non écrite."

"A l'exception du taux débiteur et des frais déterminés expressément dans le contrat, il ne peut être exigé aucuns frais ni aucune rétribution à l'exclusion des indemnités convenues en cas d'inexécution du contrat."

FBB-PAIEMENT ECHELONNE-BE-03/2007

INTERNATIONAL CARD SERVICES NV/SA
Park Lane Culliganlaan 2/F Avenue Culligan 1831 Diegem
TVA BE 0870 813 936 - RPM BRUXELLES
No. MAE 206.849 FSMA 63.445
BNP PARIBAS FORTIS SA - 001-4447522-51